



COMMUNE DE BIGUGLIA

EXTRAIT DU REGISTRE

DES DÉLIBÉRATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL

SÉANCE DU 12 JANVIER 2022

NOMBRE DE MEMBRES		
EN EXERCICE	PRÉSENTS	VOTANTS
29	16	25

L'an deux mille vingt-deux, le douze janvier, à 18 heures 00, le conseil municipal de la commune de BIGUGLIA, dûment convoqué, s'est réuni en session ordinaire, au lieu de ses séances, sous la présidence de Monsieur Jean-Charles GIABICONI, Maire de la commune de BIGUGLIA.

Date de la convocation : 06 janvier 2022

Le quorum étant atteint, Marilyn MASSONI est désignée en qualité de secrétaire de séance.

Présents : Jean-Charles GIABICONI - Muriel BELTRAN - Frédéric RAO - Maria GAROBY - Patrick GIGON - Marjorie PINDUCCI - François LEONELLI - Marilyn MASSONI - Jean-Pierre VALDRIGHI - Patricia BENIGNI - Jérôme CAPPELLARO - Antoine DEGERINE - Laetitia OLIVESI - François-Marie LUCCHETTI - Claudia TORRE - François GRISANTI.

Absents excusés : Noël TOMASI (a donné procuration à Jean-Pierre VALDRIGHI) - Thérèse MACRI (a donné procuration à François LEONELLI) - Patrick EIDEL-GIUDICELLI (a donné procuration à Marilyn MASSONI) - Marie-Noëlle SAROCCHI (a donné procuration à Marjorie PINDUCCI) - Mustapha RACHID (a donné procuration à Patrick GIGON) - Jacqueline RISTICONI (a donné procuration à Muriel BELTRAN) - Paul POLI (a donné procuration à Frédéric RAO) - Pascale GIORDANO (a donné procuration à Jean-Charles GIABICONI) - Jessica LOPES-BARROSO (a donné procuration à François-Marie LUCCHETTI).

Absents : Dominique BENIGNI - Christelle CRUCIANI - Ariane ALBERGHI - Anthony GANDOLFI.

Délibération : N°16-12-01-22

Objet : Attribution d'une subvention à l'Office Public de l'Habitat de la Collectivité de Corse.

Au titre de l'article 55 de la loi SRU, la commune de Biguglia fait l'objet d'un arrêté de carence, ce qui fait que tous les ans, un prélèvement majoré est fait sur le budget de la commune par la DDFIP avec pour destination, l'office foncier de la Corse (OFC) et le fonds national des aides à la pierre (FNAP) pour la partie majorée.

Le montant de cette amende était de 178.000,00€ en 2020. Il est passé à 131.800,00€ à la suite de négociations avec les services de l'Etat.

La sortie de cette situation nécessite la construction de 643 logements sociaux sur le territoire communal.

La commune peut déduire de ces prélèvements certaines dépenses qui favorisent le développement de l'offre sociale de la commune :

- des subventions foncières ou des subventions pour favoriser l'équilibre financier d'une opération, attribuées à un bailleur social,
- des travaux de viabilisation, de dépollution, de démolition, de désamiantage ou de fouilles archéologiques des terrains ou des biens immobiliers mis ensuite à disposition pour la réalisation de logements sociaux ou de terrains familiaux ,
- des dépenses engagées pour financer des dispositifs d'intermédiation locative dans le parc privé permettant de loger des personnes mentionnées au II de l'article L. 301-1 du C

Accusé de réception en préfecture
024-212000376-20220124-16-12-01-22-DE
Date de télétransmission : 24/01/2022
Date de réception préfecture : 24/01/2022

- des moins-values correspondant à la différence entre le prix de cession de terrains ou de biens immobiliers donnant lieu à la réalisation effective de logements sociaux et leur valeur vénale estimée par le service des domaines.
- des dépenses liées à la création d'emplacements d'aire permanente d'accueil des gens du voyage.

Ainsi lorsqu'un bailleur comme l'OPH de la Collectivité de Corse, souhaite réaliser une opération de logement social, la commune **peut prendre une délibération pour lui accorder une subvention** qui l'aidera à réaliser son opération.

Les modalités de versement de la subvention au bailleur sont à définir entre le bailleur et la commune.

Cela peut être progressif avec l'avancement des travaux, comme le versement de la totalité de la subvention à la réception de l'opération ou bien au démarrage des travaux.

Le prélèvement sera diminué du montant des dépenses exposées par la commune dans le compte administratif du pénultième exercice.

Par exemple, une subvention à l'OPH est attribuée et versée en 2022, la dépense sera visible sur le compte administratif 2022. Ainsi lors du prélèvement qui sera fixé début 2023 (et prélevé au cours de l'année 2023), au titre de l'année 2022 et prenant en compte le compte administratif 2022, la dépense viendra réduire le montant du prélèvement. Le bénéfice de ces dépenses déductibles est donc un peu décalé dans le temps.

Ainsi, la municipalité, par sa volonté d'augmenter le nombre de logements sociaux sur la commune afin de sortir du dispositif de carence de l'article 55 de la loi SRU, propose aujourd'hui l'attribution d'une subvention d'un montant de 179.000,00 € à l'Office Public de l'Habitat de la Collectivité de Corse.

Cette subvention est destinée à financer un projet de construction intitulé « RESIDENCE CATALINA » sur le territoire communal de 21 logements sociaux PLAI (Prêt Locatif Aidé d'Insertion) et de 350m² de locaux professionnels ayant destination à accueillir un pôle médical. Une part importante de logement seront mis à disposition du CCAS de Biguglia afin de valoriser un politique social de peuplement (personne à mobilité réduite, famille monoparentale en situation précaire, personnes âgées en difficulté, logement d'accueil en cas de difficulté familial...). Le plan de financement ainsi que le détail du projet sont disponibles en annexes de la présente délibération.

Elle sera versée sur deux exercices, à savoir: 131.180,00 € en septembre 2022 et le solde (47.820,00 €) en juin 2023

Les crédits nécessaires seront inscrits au BP 2022 et 2023 lors du vote du budget primitif.

Le Conseil Municipal ont l'exposé de Monsieur le Maire et après en avoir délibéré. **DÉCIDE :**

- **D'APPROUVER** le principe de l'attribution du versement d'une subvention d'équipement à l'Office Public de l'Habitat de la Collectivité de Corse d'un montant de 179.000,00 € ;

- **D'APPROUVER** les modalités de versement de la subvention versée sur deux exercices, 131.180,00 € en septembre 2022 et le solde en juin 2023 ;

- **D'AUTORISER** monsieur le Maire à signer toutes pièces utiles au versement de cette subvention ;

DE DIRE que les crédits nécessaires seront inscrits au exercice 2022 et 2023 lors de l'examen du budget primitif ;

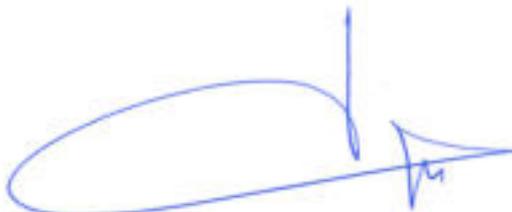
DIT que la présente délibération fera l'objet d'une publication au recueil des actes administratifs de la commune et d'un affichage au Mairie.

Accusé de réception en préfecture 02B-212000376-20220124-16-12-01-22-DE Date de télétransmission : 24/01/2022 Date de réception préfecture : 24/01/2022
--

VOTE A L'UNANIMITÉ.

Ainsi fait et délibéré les jours, mois et an que dessus,
Au registre sont les signatures,
Pour extrait certifié conforme,

Le Maire

A handwritten signature in blue ink, consisting of a large, sweeping loop followed by a smaller, more intricate flourish.

Accusé de réception en préfecture
02B-212000376-20220124-16-12-01-22-DE
Date de télétransmission : 24/01/2022
Date de réception préfecture : 24/01/2022